

**Annexe "B" - Avis de proposition de règlement et d'audience d'approbation du règlement
(version détaillée)**

**AVIS DE PROPOSITION DE RÈGLEMENT ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU
RÈGLEMENT**

**VOUS A-T-ON PRESCRIT ET AVEZ-VOUS ACHETÉ ET INGÉRÉ DE L'ALYSENA 21 OU
28 AU CANADA ENTRE LE 9 FÉVRIER 2017 ET LE 31 OCTOBRE 2019 ?**

VOS DROITS LÉGAUX PEUVENT ÊTRE AFFECTÉS

Un règlement de l'action collective a été conclu dans le dossier *Emmett v. Apotex Inc. et al*, S.C.B.C. No. VLC S-189280.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a certifié l'action collective aux fins de la mise en œuvre du règlement proposé. Le règlement est un compromis des réclamations contestées et ne constitue pas une admission de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part de l'un des Défendeurs. Le règlement proposé est soumis à l'approbation de la Cour.

Les défendeurs sont Apotex Inc. et Laboratorios León Farma.

Sur quoi porte la procédure ?

La réclamation allègue qu'Alysen 21 et 28 distribué par les défendeurs au Canada est défectueux et impropre à l'usage auquel il est destiné, soit la prévention de la grossesse. La demanderesse cherche à obtenir des dommages-intérêts pour les membres du groupe pour les pertes alléguées résultant de la nature défectueuse du médicament. Les Défendeurs nient les allégations, qui n'ont pas été prouvées, et se défendent contre la poursuite.

Qui fait partie du groupe et est touché par le règlement ?

Le groupe est composé de " toutes les femmes au Canada à qui on a prescrit, et qui ont acheté et ingéré Alysen 21 ou Alysen 28 au Canada entre le 9 février 2017 et le 31 octobre 2019 ".

Le tribunal a désigné Holly Nunn (née Emmett) comme représentante des demanderesses. Les avocats du groupe sont Rice Harbut Elliott LLP et Merchant Law Group LLP.

Quels sont les termes de l'accord ?

Le règlement prévoit le paiement d'un montant maximal de **2 030 600 \$** par les Défendeurs, y compris le remboursement des coûts, en échange d'une libération complète de toutes les réclamations à leur encontre par le groupe et les assureurs de la santé publique qui ont payé les services de santé pour les membres du groupe.

Une autre audience aura lieu pour demander l'approbation de l'entente de règlement par la Cour. L'audience aura lieu au 800, rue Smithe, Vancouver, C.-B., devant l'honorable Madame la juge Lyster.

S'il est approuvé, le règlement sera contraignant pour tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas de la procédure.

Les conditions complètes du règlement et les documents judiciaires sont disponibles sur le lien suivant : www.AlysenaClassAction.ca.

Comment puis-je participer ?

Si vous voulez être membre de cette action collective et participer au règlement, vous n'avez rien à faire. Vous êtes automatiquement inclus en tant que membre du groupe, à moins que vous vous retiriez de la procédure applicable. Après l'approbation du règlement, un processus sera annoncé pour soumettre une demande d'indemnisation. Vous pouvez contacter l'avocat du groupe si vous souhaitez être informé lorsque cette information sera disponible.

Que faire si je ne veux PAS participer ?

Si vous ne voulez pas participer à l'action collective, vous pouvez vous exclure ("option de retrait"). Pour vous exclure, vous devez remplir et signer un formulaire d'exclusion et le remettre aux avocats du groupe par la poste, par messagerie ou par courriel au plus tard le 7 mai 2023. Le formulaire d'exclusion est disponible sur www.AlysenaClassAction.ca.

Le formulaire d'exclusion doit être envoyé par courriel à l'adresse suivante: info@AlysenaClassAction.ca, ou envoyé par la poste ou par service de messagerie:

Les services d'actions collectives Epiq Canada
Attention : Administrateur de l'Action collective concernant Alysena
Case postale 507, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5P6

Recevrai-je une compensation de ce règlement ?

Le montant de compensation auquel chaque membre du groupe a droit dépend des circonstances particulières de chaque membre du groupe et sera déterminé par référence à un protocole de distribution soumis à l'approbation de la Cour.

Quelles sont les modalités de rémunération ?

Selon les termes de leur contrat de mandat avec la représentante des demanderesse, les avocats du groupe demanderont l'approbation d'honoraires pouvant atteindre 30 % du montant du règlement, plus les débours et les taxes applicables. Les avocats du groupe demanderont également le paiement d'un montant maximal de 1 500 \$ à titre d'honoraires pour la représentante des demanderesse.

Les honoraires des avocats du groupe, les débours et tout paiement à la représentante des demanderesse sont soumis à l'approbation de la Cour.

Objections

Tous les membres du groupe ont le droit de faire connaître à la Cour toute objection qu'ils ont à l'approbation de l'entente de règlement, du protocole de distribution, des honoraires des avocats du groupe ou des honoraires du représentant des demanderessees en remettant une lettre ou une objection écrite aux avocats du groupe au plus tard le 7 mai 2023. Si un membre du groupe souhaite s'opposer, les informations suivantes doivent être incluses dans la lettre ou l'objection écrite remise aux avocats du groupe :

- (a) Le nom complet de l'opposant, son adresse postale actuelle, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
- (b) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection ;
- (c) La confirmation que l'opposant est un membre du groupe ;
- (d) Si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience en son nom propre ou par l'intermédiaire d'un avocat, et si c'est le cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'avocat ; et
- (e) Une déclaration selon laquelle les informations qui précèdent sont vraies et correctes.

Pour plus d'informations ou pour obtenir une copie de l'accord de règlement, rendez-vous sur le site web suivant :

www.Alysenaclassaction.ca

Vous pouvez également contacter les avocats du groupe à l'adresse nbeauprefulton@rhelaw.com ou par courrier à l'adresse indiquée sur rhelaw.com.

Cet avis a été autorisé par une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.